

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF121

présenté par

M. Abad, M. Le Fur, M. Brun et M. Forissier

ARTICLE 11

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 27,5 % »

le taux :

« 26,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 prévoit l'aménagement de la trajectoire de baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) des grandes entreprises.

L'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a fixé le taux normal de l'IS à :

- 28 % pour les 500 000 premiers euros de bénéfice et 31 % au-delà pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- 28 % quel que soit le montant du bénéfice pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé de maintenir le taux de « 26.5 % » comme cela était prévu initialement dans la loi de finances pour 2018 au lieu du taux de « 27,5 % » prévu dans ce projet de loi.